



Modification partielle du Plan d'Affectation communal

Rapport sur l'aménagement selon l'art.47OAT



**AMENAGEMENT, URBANISME,
ENVIRONNEMENT**

urbaplan

Bruno Maréchal
avenue de montchoisi 21
cp1494 – 1001 lausanne
tél. +41 21 619 90 90
www.urbaplan.ch
certifié iso 9001:2015

Sommaire

1. INTRODUCTION	5
2. RECEVABILITÉ ET PROCESSUS	6
2.1 Recevabilité	6
2.2 Procédure LATC	6
2.3 Procédure suivie	7
2.4 Participation et consultation	8
3. PRÉSENTATION DE LA MPACOM	9
3.1 Projet et principes d'aménagement	9
3.2 Patrimoine naturel	9
3.3 Protection de l'environnement	10
3.4 Patrimoine culturel	11
3.5 Périmètre concerné par la modification	13
3.6 Règlement	14
4. JUSTIFICATION	15
5. BASES LÉGALES ET CONFORMITÉ	16
5.1 Bases légales	16
5.2 Analyse de la conformité	16
6. CONCLUSION	20
7. ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. Introduction

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) pour la modification partielle du Plan d'affectation de la Commune de Saint-Barthélemy (ci-après MPACom) en vue de l'introduction d'une zone agricole protégée 16 LAT.

Le dossier de la MPACom est composé :

- > du plan de modification du plan d'affectation communal au 1/5'000 ;
- > de la modification du règlement communal sur le plan général d'affectation et de la police des constructions ;
- > du présent rapport justificatif.

Contexte

Cette modification partielle introduit, sur une portion de la zone agricole existante du territoire communal, une zone agricole protégée 16 LAT, au sein de laquelle est interdite toute construction de nouveaux bâtiments ou l'installation de clôtures permanentes.

Cette zone agricole protégée 16 LAT englobe les secteurs de la zone agricole concernés par des éléments du réseau écologique d'importance régionale et locale, en dehors de l'aire forestière, de la zone des eaux et de la zone réservée aux eaux.

2. Recevabilité et processus

2.1 Recevabilité

Conformément aux directives cantonales, la démonstration de la recevabilité du projet doit être faite. Elle porte sur 3 points auxquels le dossier répond :

- > La MPACom a été établie par une personne qualifiée conformément aux dispositions de l'article 3 LATC : le bureau urbaplan, bureau spécialisé en aménagement du territoire.
- > La composition du dossier est conforme aux dispositions des articles 15 et 16 RLAT.
- > La MPACom ne nécessite pas de rapport d'impact.

2.2 Procédure LATC

Selon la démarche décrite par la LATC, le dossier suit la procédure suivante :

1. Les documents pour examen préliminaire, notamment le questionnaire d'examen préliminaire, sont validés par la Municipalité et transmis à la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) pour examen préliminaire (art. 36 LATC).
2. Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur la légalité du projet d'intention et sur sa conformité générale au Plan Directeur Cantonal.
3. Un projet de MPACom est élaboré par la Commune. Il comprend un plan, un règlement, un rapport explicatif selon l'article 47 OAT. Le projet est approuvé par la Municipalité et transmis à la DGTL pour examen préalable (art. 37 LATC).
4. Dans un délai de 3 mois, la DGTL donne un avis sur la légalité du projet et sur sa conformité au Plan Directeur Cantonal. Il indique, le cas échéant, à quelles dispositions légales ou du Plan Directeur Cantonal le projet n'est pas conforme.
5. Le projet de MPACom est adapté en fonction des remarques et des demandes des services cantonaux. Le cas échéant, une pesée des intérêts entre les volontés communales et cantonales est menée.
6. Le projet de MPACom est soumis à l'enquête publique (art. 38 LATC) pendant 30 jours.
7. Au terme de l'enquête publique, les éventuels opposants sont invités par la Municipalité pour une séance de conciliation (art. 40 LATC).
8. Les éventuelles oppositions ou observations sont traitées par la Municipalité et font l'objet de propositions de réponses argumentées.
9. Le projet de MPACom est transmis au Conseil communal pour adoption (art. 42 LATC). Il est accompagné des propositions des réponses aux oppositions de la Municipalité, sur lesquelles se détermine le Conseil.
10. Une fois adopté par le Conseil communal, le projet de MPACom est transmis à la DGTL pour approbation par le Département. Le projet de MPACom est contrôlé une

dernière fois sous l'angle de la légalité et de la conformité au Plan Directeur Cantonal.

11. La décision du Département est notifiée par écrit à la Municipalité et aux éventuels opposants. Une fois les délais de recours (30 jours) et de référendum (20 jours) échus, la MPACom entre en vigueur.

2.3 Procédure suivie

Examen préliminaire

Un document présentant les intentions de la Commune et le questionnaire ont été validés par la Municipalité et transmis à la Direction Générale du territoire et du logement (DGTL) pour examen préliminaire (art. 36 LATC) le 27 juin 2023.

Dans leur préavis du 17 juillet 2023, les services cantonaux constatent qu'il n'y a, a priori, pas de conflit entre les contraintes identifiées et les objectifs du projet. Ils invitent donc la Commune à poursuivre son projet et à traiter les thématiques conformément au cadre légal.

Examen préalable

Le dossier, approuvé par la Municipalité, a été soumis aux services cantonaux pour examen préalable du 24 mai au 6 août 2024.

Dans leur préavis, les services cantonaux invitent la Commune à poursuivre son projet de planification en tenant compte des remarques suivantes :

- > Réseau écologique : les corridors à faune d'importance supra-régionale ou locale considérés dans ce cas ne sont plus une donnée de base à jour. La Commune peut procéder aux inventaires qu'elle juge nécessaires (art.8 al.1 pt.b LPrPNP) et intégrer dans son plan d'aménagement les objets des inventaires communaux (art.8 al.1 pt.h LPrPNP). Toutes les clôtures permanentes n'entravent pas gravement le transit de la faune.
- > Inventaire des sites construits : la commune de Saint-Barthélémy figure à l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse. Il est nécessaire de démontrer comment les objectifs de sauvegarde des différents périmètres ISOS touchés sont pris en compte.
- > Objets / sites au recensement architectural : dans le rapport 47 OAT remplacer « Inventaire cantonal des monuments et des sites » par « Recensement architectural » et indiquer que l'ancien cimetière est noté *4*.

Enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du _____ au _____. Dans le cadre de l'enquête publique, une séance d'information publique s'est tenue le _____.

Le dossier a été adopté par le Conseil communal le _____.

2.4 Participation et consultation

Une séance d'information publique sera réalisée au moment de l'enquête publique de la MPACom.

3. Présentation de la MPACom

3.1 Projet et principes d'aménagement

La Commune de Saint-Barthélemy a pour objectif d'introduire, sur une portion de la zone agricole existante du territoire communal, une zone agricole protégée 16 LAT. Le territoire communal est régi par son Plan général d'affectation (Plan d'affectation communal – PACom), entré en vigueur le 27 juin 2006).

La présente zone agricole protégée 16 LAT concerne uniquement des portions de territoire déjà affectés en zone agricole. Elle ne concerne donc pas la zone à bâtir communale, ni les secteurs affectés en aire forestière, ni le domaine public.

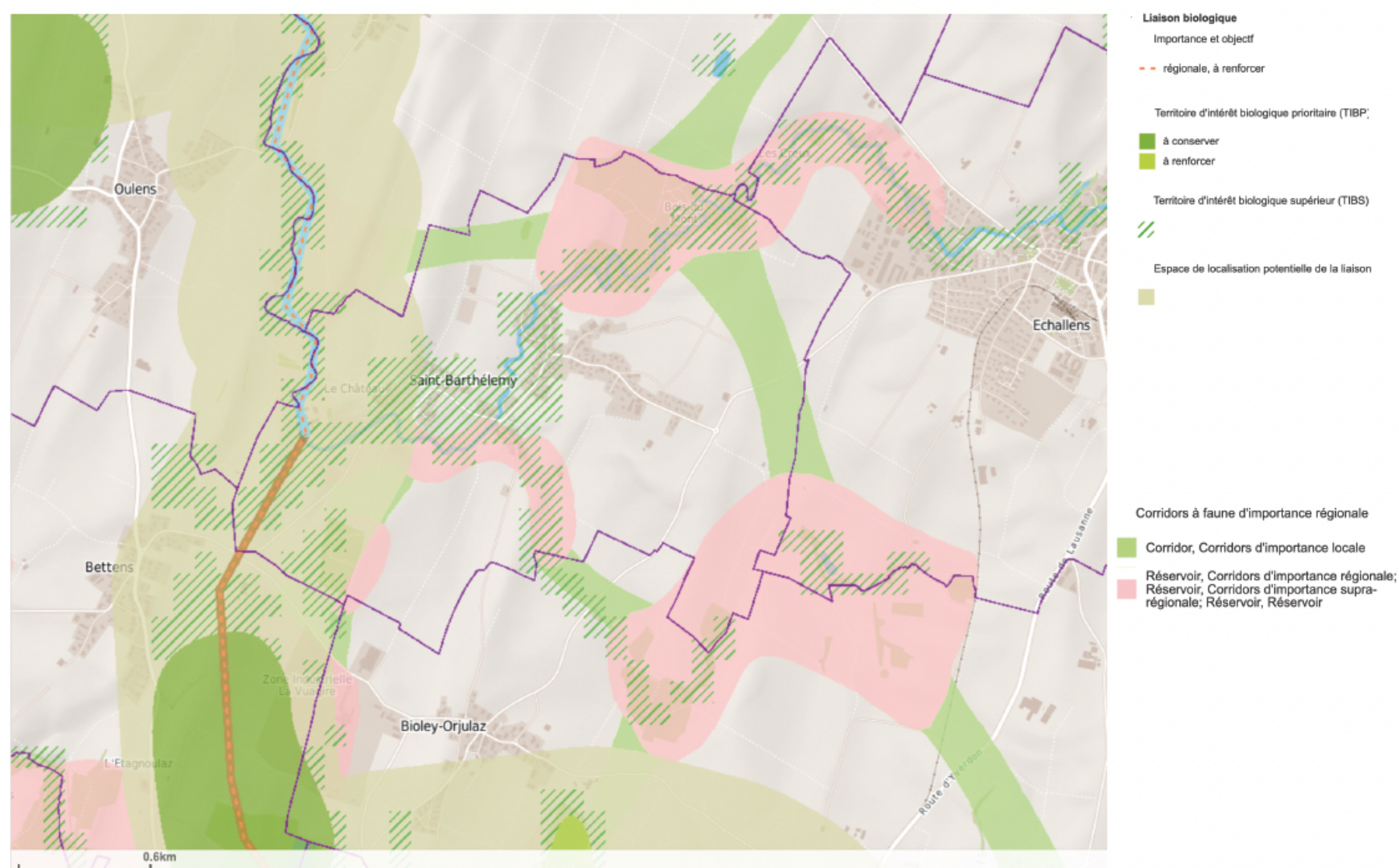
Les surfaces concernées sont dans leur grande majorité en surfaces d'assolement (SDA), de type 1 pour la plupart et quelques-unes en type 2. La présente modification n'implique pas de changement sur leur usage agricole.

3.2 Patrimoine naturel

La zone agricole protégée englobe les secteurs de la zone agricole concernés par des éléments du réseau écologique d'importance régionale et locale (hors aire forestière et zone des eaux), comme le montre l'extrait du guichet cartographique cantonal (fig. 1). L'objectif est de maintenir l'usage agricole des secteurs concernés, mais d'interdire la construction de nouveaux bâtiments ou l'installation de clôtures permanentes.

S'appuyant sur le réseau écologique cantonal (REC), le projet vise à aller dans le sens d'une stratégie globale de préservation de la biodiversité. Le projet prend en compte le territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) lié aux cours d'eau du Talent et de la Mortigue sur le territoire communal. Ces derniers sont déjà en partie protégés par l'aire forestière qui les englobe. Néanmoins à certains endroits, cette dernière est très peu large, la zone agricole se retrouvant très proche des cours d'eau. Le projet reconnaît aussi l'importance des territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) 76 AH sur les communes de Bettens, Bioley-Orjulaz et Boussens, ainsi que celui sur les communes d'Eclépens, Orny, (et autres...), 56 AEHFX. La partie ouest du territoire communal de Saint-Barthélemy pourrait ainsi accueillir la localisation potentielle de la liaison biologique entre ces différents objets. Les corridors à faune d'importance locale (vert) et les réservoirs d'importance régionale (rose) sont également pris en compte dans le projet (voir fig. 1).

Fig. 1 : Réseau écologique cantonal et corridor à faune (extrait du Guichet cartographique cantonal)



Il s'agit là d'un premier pas vers une plus grande prise en compte de la préservation de la biodiversité sur les terrains agricoles de la commune. Au sein des secteurs concernés, l'usage agricole est maintenu tel qu'actuellement. Par contre, la construction de nouveaux bâtiments y est interdite, tout comme l'installation de clôtures permanentes, sous réserve de l'aménagement de chemins nécessaires aux usages agricoles ou à l'entretien des cours d'eau.

3.3 Protection de l'environnement

Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau : le Talent, le ruisseau des Prilles, la Mortigue, et quelques autres petits affluents du Talent.

Un espace réservé aux eaux (ERE) est nécessaire pour la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau et des étendues d'eau. Selon la loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP), il est nécessaire de reporter cet espace dans les plans d'affectation. Néanmoins pour la présente modification partielle du PACom, les ERE ne sont pas définis ni reportés sur le plan de la modification. En effet, la majorité des cours d'eau et de leurs abords directs sont

situés en domaine public, en zone des eaux, en aire forestière, ou en zone de dépôt pour matériaux d'excavation selon le plan d'affectation communal en vigueur. Les ERE seront définis sur l'ensemble du territoire communal lors de la prochaine révision de son PACom.

3.4 Patrimoine culturel

3.4.1 Inventaire des sites construits à protéger (ISOS)

La Commune de Saint-Barthélémy est inscrite à **l'Inventaire des sites construits à protéger (ISOS) en tant que cas particulier d'importance régionale**. Cette inscription dans un inventaire fédéral indique que ce site mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible.

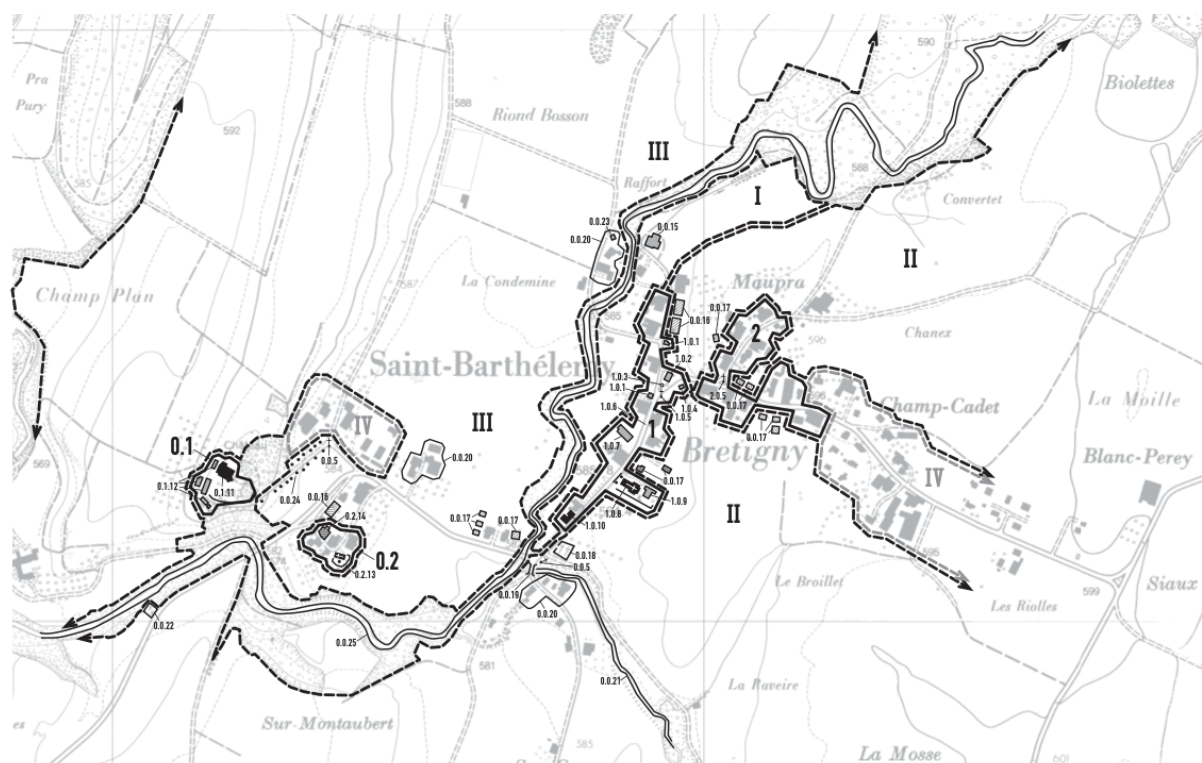
La fiche ISOS de Saint-Barthélémy relève « les qualités évidentes de la situation en raison de la position du château sur une colline, élément élevé unique au milieu du plateau du Gros-de-Vaud, se détachant sur la ligne d'horizon depuis une longue distance. La colline sur laquelle se trouve le château contraste avec la relative horizontalité du plateau environnant et se détache loin à la ronde dans le paysage du Gros-de-Vaud. Le caractère dispersé du site est également très particulier pour la région et est notamment mis en valeur par le parcours sinueux des rivières qui le traversent. Les qualités spatiales sont évidentes en raison de la composition remarquable formée par la colline du château et la butte du temple au premier plan ».

La fiche ISOS, dans les secteurs concernés par la présente modification, fait état de l'importance (voir fig.2) :

- > d'un **périmètre environnant (PE)** :
 - n° I de l'inventaire, soit un « terrain rigoureusement plat, en bordure de la rivière, le Talent, à l'ouest, et s'arrêtant à l'est au bord d'une pente ». Il est concerné par la catégorie d'inventaire « a », avec une signification prépondérante et un objectif de sauvegarde « a » ;
- > et de **plusieurs échappées dans l'environnement (EE)** à protéger :
 - n° II de l'inventaire, soit des « terrains agricoles légèrement vallonnés s'ouvrant à l'est sur le plateau du Gros-de-Vaud », c'est-à-dire un environnement indispensable avec une qualité prépondérante et un objectif de sauvegarde de l'état existant. Il est concerné par la catégorie d'inventaire « a », avec une signification prépondérante et un objectif de sauvegarde « a » ;
 - n° III de l'inventaire, soit des « terrains agricoles plats à l'est et s'élevant brusquement à l'ouest jusqu'à une crête, largement ouverts au nord sur la plateau du Gros-de-Vaud », c'est-à-dire un environnement indispensable avec une qualité prépondérante et un objectif de sauvegarde de l'état existant. Il est concerné par

la catégorie d'inventaire « a », avec une signification prépondérante et un objectif de sauvegarde « a ».

Fig. 2 : Extrait de la fiche ISOS de Saint-Barthélémy



Pour les périmètres environnants ou les échappées dans l'environnement :

- > la catégorie d'inventaire « a » indique qu'il s'agit d'une partie indispensable du site construit, libre de constructions ou dont les constructions participent à l'état d'origine de l'environnement ;
- > l'objectif de sauvegarde « a » préconise la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre, la conservation de la végétation et des constructions anciennes essentielles pour l'image du site et la suppression des altérations.

3.4.2 Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS)

L'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) recensent des objets d'importance nationale, régionale et locale sur le territoire communal. La présente modification ne les concerne pas directement puisqu'ils se trouvent sur le domaine public.

3.4.3 Recensement architectural

Le secteur concerné par la modification contient quelques objets inscrits au recensement architectural :

- > l'ancien cimetière désaffecté en note 4 sur les parcelles 91 et 92 (objet n°33425), probablement à mettre à jour ;
- > une maison paysanne en note 4 sur la parcelle 154 (objet n°10758) ;

3.6 Règlement

Un nouvel article est intégré dans le règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions (RPACom) : « La zone agricole protégée 16 LAT est liée à la présence d'éléments du réseau écologique d'importance régionale et locale. Les nouvelles constructions y sont interdites, sous réserve de l'aménagement de chemins nécessaires aux usages agricoles ou à l'entretien des cours d'eau. L'installation de clôtures permanentes entravant le transit de la faune y est proscrite. ».

4. Justification

Le territoire de la commune de Saint-Barthélemy est caractéristique d'un village du plateau d'Echallens au cœur de la région du Gros-de-Vaud. Il se structure autour du Talent et de son cordon boisé qui forment un coude avant de se diriger vers le nord en direction de l'Orbe. Il s'inscrit parfaitement au sein du patrimoine naturel du Gros-de-Vaud qui tire sa valeur d'une mosaïque équilibrée de paysages agricoles structurés, offrant de grandes échappées transversales entre le Jura et les Alpes, de forêts et de cours d'eau partiellement boisés et encore relativement naturels. Cette mosaïque, traditionnellement très riche, a souvent été négligée au profit de l'agriculture et appauvrie par le développement des zones bâties. Celui-ci s'est opéré au détriment des éléments de valeur que sont les vergers, les haies et les arbres, les zones humides, les petits cours d'eau et les herbages extensifs. Il s'en est suivi une banalisation des habitats naturels de la faune et de la flore, ainsi que des échanges biologiques.

A Saint-Barthélemy, le village est constitué de deux parties, la partie ouest au pied du promontoire du château et la partie est, un peu plus étendue, au nord de l'église, sous une composition d'un village-rue. Le maintien de l'écrin autour du village, constitué par les espaces ouverts agricoles, est un enjeu essentiel pour préserver la qualité de la lecture paysagère du territoire. Pour cela, les autorités communales visent à contenir le caractère compact du village et préserver les dégagements paysagers environnants, en ne multipliant pas la construction de bâtiments ou d'installations agricoles dans ce périmètre, en s'appuyant sur le maintien des différentes échappées dans l'environnement telles que relevées par l'inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

La Commune souhaite également accroître la protection de la biodiversité sur ses terres agricoles. Pour cela, elle s'appuie sur le réseau écologique cantonal qui se compose d'un maillage de territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (TIBP ou TIBS) et de liaisons biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces. Si celui-ci doit être défini à l'échelle régionale car il concerne des espaces plus vastes que les territoires communaux, la Commune souhaite engager un premier pas dans cette direction en créant une zone agricole protégée 16 LAT sur les parties de son territoire concernées (cf chap. 3.1). Dans un second temps avec la révision future du PACom et en coordination avec les acteurs concernés d'autres mesures favorables à la biodiversité pourront être prises, avec, par exemple, la remise à ciel ouvert de ruisseaux, la plantation de nouveaux vergers ou de nouvelles haies, etc..., tout en restant compatibles avec le maintien du paysage ouvert.

5. Bases légales et conformité

5.1 Bases légales

Le présent dossier s'appuie sur les bases légales suivantes :

- > La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT). Cette dernière a fait l'objet d'une importante révision partielle (LAT révisée première étape) approuvée par référendum le 3 mars 2013 et mise en vigueur le 1^{er} mai 2014.
- > L'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT). La dernière modification de l'OAT. La dernière modification de l'OAT est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
- > La loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions du 4 décembre 1985 (LATC). Cette dernière a fait l'objet d'une importante révision entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018.
- > Le règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT) du 22 août 2018, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Il s'appuie également sur le plan directeur cantonal dont la 4^e adaptation (PDCn 4) est entrée en vigueur le 31 janvier 2018.

5.2 Analyse de la conformité

5.2.1 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Le projet respecte les buts et les principes régissant l'aménagement fixés par la LAT, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, selon les 4 thèmes majeurs (articles 1 et 3 LAT) :

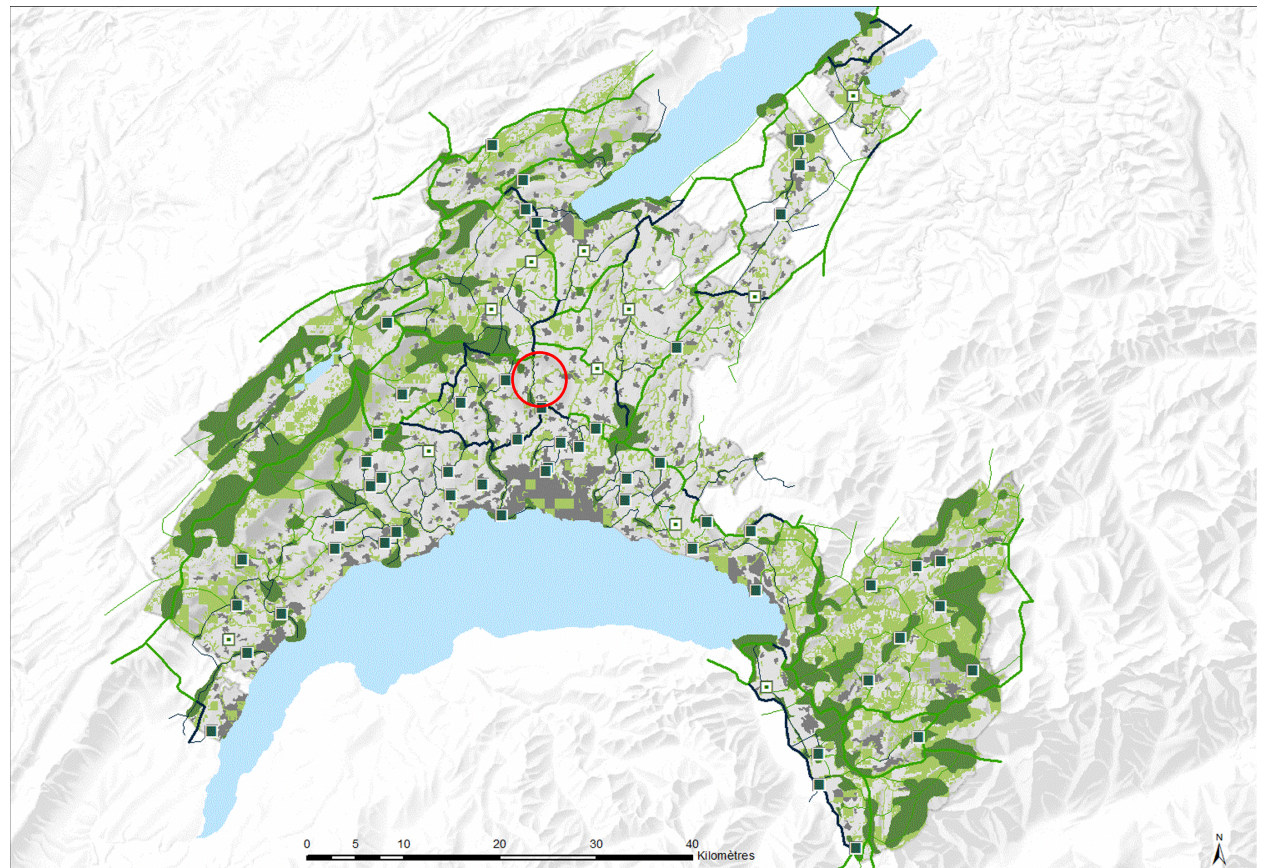
- > protection du milieu naturel,
- > création et maintien du milieu bâti harmonieusement aménagé,
- > maintien des sources d'approvisionnement.

5.2.2 Plan directeur cantonal (PDCn 4)

L'établissement de la MPACom s'inscrit en cohérence avec le PDCn 4. Particulièrement, en ce qui concerne :

- > La stratégie E - Concilier nature, loisirs et sécurité. Notamment la ligne d'action E2 – Mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité, E 22 – Réseau écologique cantonal

Fig. 4 : Principes de localisation du réseau écologique cantonal (extrait du PDCn 4)



E22 - Réseau écologique cantonal

Situation actuelle

- Territoire d'intérêt biologique prioritaire
- Territoire d'intérêt biologique supérieur
- Liaison biologique suprarégionale
- Liaison biologique régionale
- Territoire urbanisé

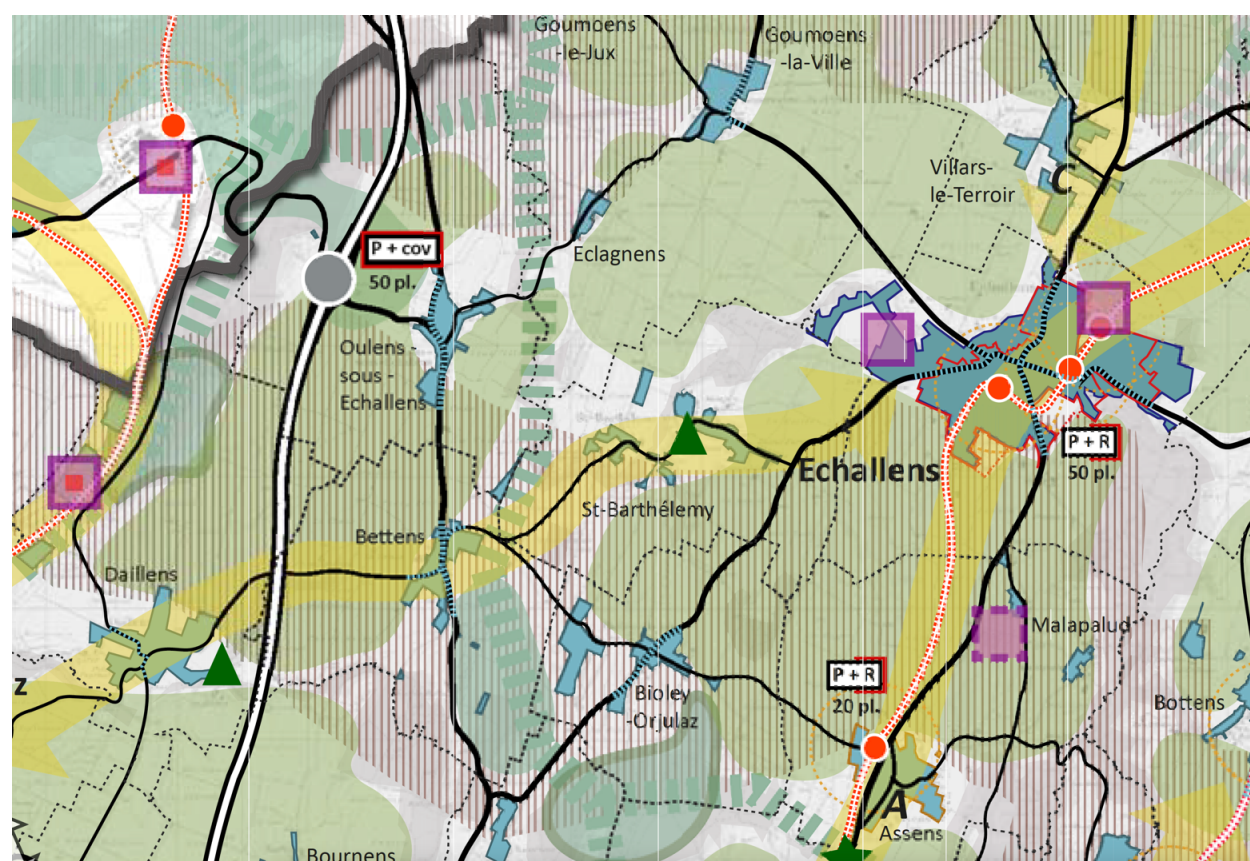
Projets

- Territoire d'intérêt biologique à créer
- Territoire d'intérêt biologique à renforcer
- Liaison biologique suprarégionale à renforcer
- Liaison biologique régionale à renforcer








5.2.3 Plan directeur régional du Gros-de-Vaud (PDR GdV)

Le plan directeur régional du Gros-de-Vaud (PDR GdV) a été établi en 2016. Il se fonde sur 8 thématiques : habitat, emploi, mobilité et transports, environnement vert et paysage, environnement gris, surfaces d'assolement, tourisme et loisirs, ressources énergétiques. Chaque mesure fait l'objet d'un diagnostic sur lequel sont définis des enjeux généraux ainsi que des mesures détaillées. La carte du projet de territoire territorialise, de manière schématique et synthétique, les grandes lignes de la vision territoriale vers laquelle la région doit tendre dans les 15 prochaines années.

Fig. 5 : Carte du projet de territoire du Gros-de-Vaud - Extrait (Source : PDR GdV – Plarel, CITEC, Ecoscan, Atelier du Paysage)



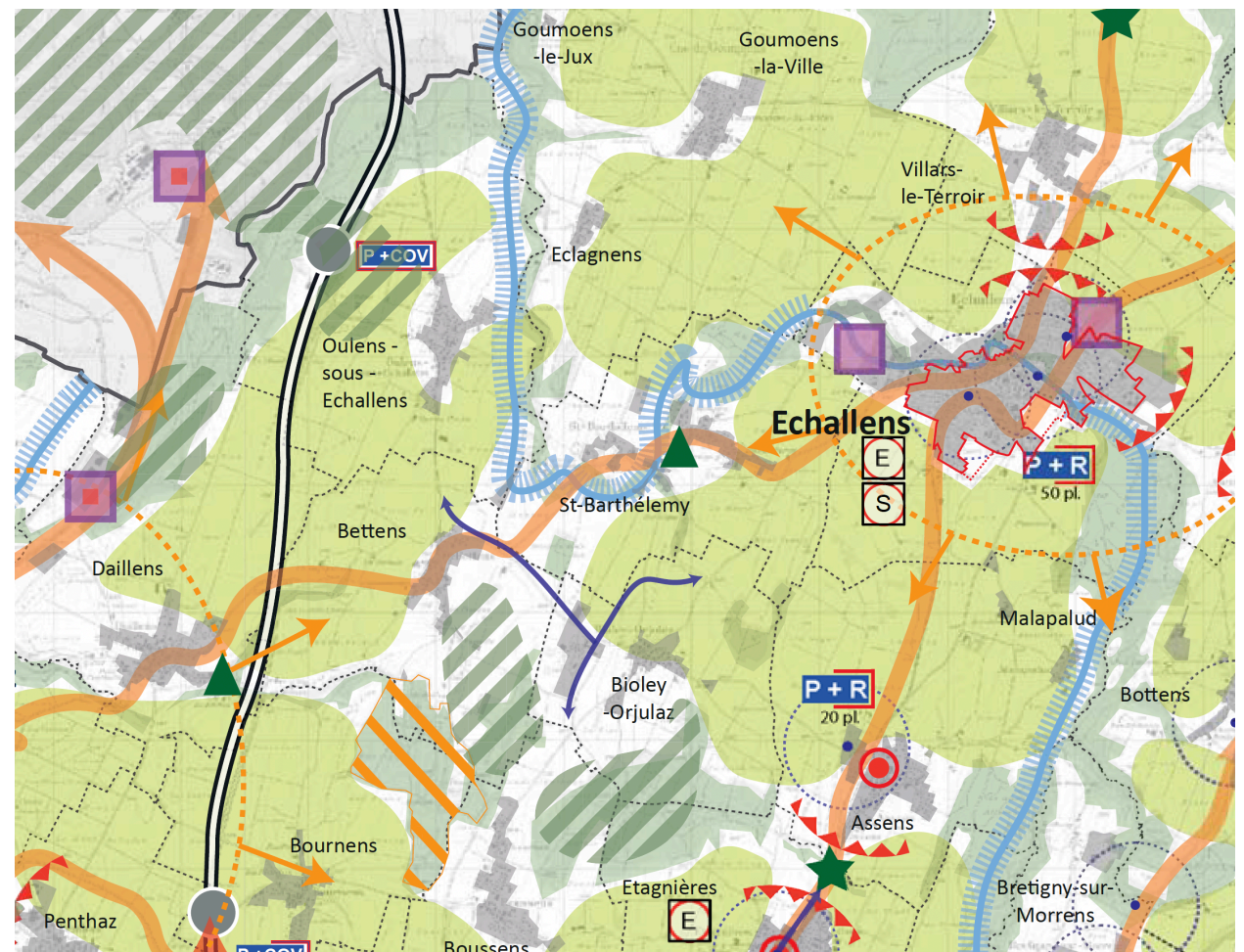
NATURE ET PAYSAGE

-  grandes entités agricoles / vides structurants: préserver le dégagement
-  TIBP à conserver
-  TIBP à renforcer / Lacunes
-  liaisons biologiques du REC-VD importance régionale et suprarégionale
-  principaux points de conflits urbanisation / réseaux écologiques
-  principaux points de conflits trafic / réseaux écologiques
-  Echappées transversales






Plusieurs mesures sont concernées par la présente MPACom (cf. extrait carte des mesures ci-après) :

- > Maintenir la compacité et les limites construites des villages (D.e1) ;
- > Préserver la valeur biologique des cours d'eau (D.f3) ;
- > Pérenniser, revitaliser voire rétablir les liaisons biologiques (D.f2) ;
- > Pérenniser, revitaliser voire rétablir les territoires d'intérêt biologique (D.f1) ;
- > Maintenir le paysage ouvert des grandes unités agricoles (D.a1, D.a2) ;
- > Mettre en valeur les échappées transversales assurant un lien paysager entre Jura et Préalpes (D.d) ;
- > Valoriser et restaurer les structures paysagères caractéristiques de la région (haies, cordons boisés, ruisseaux, vergers,...).

Fig. 6 : Carte des mesures du Plan directeur régional du Gros-de-Vaud - Extrait (Source : PDR GdV – Plarel, CITEC, Ecoscan, Atelier du Paysage)



Stratégie pour l'environnement vert et le paysage

-  Préserver la valeur biologique des cours d'eau (Venoge, Talent, Menthue) (D.f3)
-  Pérenniser, revitaliser voire rétablir les liaisons biologiques (D.f1)
-  Assainir dans la mesure du possible les conflits entre trafic et liaisons biologiques (D.f2)
-  Pérenniser, revitaliser voire rétablir les territoires d'intérêt biologique (D.f1)
-  Maintenir le paysage ouvert des grandes unités agricoles (D.a1, D.a2)

6. Conclusion

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'article 47 OAT demande de démontrer, d'une part la conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire et notamment à la législation en matière de protection de l'environnement et, d'autre part, la prise en compte des observations émanant de la population.

Concernant le premier point, le projet est conforme aux planifications communales, régionales et cantonales.

Concernant le suivi de la procédure et la prise en compte des observations émanant de la population, le chapitre 2.4 présente les démarches entreprises ou à entreprendre.

